

Rapport public

Date d'émission du rapport : 25 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1135-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Babcock Community Care Centre Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Babcock Community Care Centre,
Wardsville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19, 20, 23, 24 et 25 février 2026

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00170048 – Signalement en lien avec une plainte concernant la température dans le foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien

Foyer sûr et sécuritaire

Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le toit de la maison présente des fuites au-dessus du couloir principal. L'administratrice ou l'administrateur du foyer a confirmé lors d'un entretien que le foyer effectuerait les réparations recommandées par l'entreprise de réfection de toitures pour remédier aux problèmes d'étanchéité du toit.

Sources : Examen du dossier de correspondance électronique entre l'administratrice ou l'administrateur du foyer et l'entreprise de réfection de toitures, entretiens avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer et plusieurs démarches d'observation du plafond dans le couloir principal.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis a omis de maintenir la température ambiante à au moins 22 degrés Celsius.

Sources : Examen des registres de la température ambiante du foyer et entretiens avec un membre du personnel et une personne résidente.